

© OECD, 2002.

© Software: 1987-1996, Acrobat is a trademark of ADOBE.

All rights reserved. OECD grants you the right to use one copy of this Program for your personal use only. Unauthorised reproduction, lending, hiring, transmission or distribution of any data or software is prohibited. You must treat the Program and associated materials and any elements thereof like any other copyrighted material.

All requests should be made to:

Head of Publications Service,
OECD Publications Service,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

© OCDE, 2002.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,
Service des Publications de l'OCDE,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

NOUVELLE-ZÉLANDE

1. ORGANISATION ET STRUCTURE

1.1 Assurance et garanties

1.1.1 *Organisme représentatif*

Le New Zealand Export Credit Office (ECO)
N° 1 The Terrace
P.O. Box 3724
Wellington
Téléphone : (64) 4 471 5294
Télécopie : (64) 4 471 5956
Internet : www.eco.govt.nz

1.1.1.1 *Fonctions*

Le gouvernement néo-zélandais a créé l'ECO (Office de crédit à l'exportation) pour remédier aux carences du marché privé des crédits à l'exportation afin d'apporter une aide aux exportateurs néo-zélandais. Un objectif fondamental de l'ECO est d'amener les participants du secteur privé à accorder des formes d'assurance plus nombreuses et plus complètes.

L'ECO accorde en conséquence deux facilités principales d'assurance aussi bien des risques politiques que des risques commerciaux soit :

- En assurant directement les exportateurs et les banques contre les risques à moyen et à long terme.
- Indirectement, sous la forme d'une réassurance pour les pays à haut risque, dans les cas où les assureurs refuseraient autrement leur concours.

L'ECO poursuit ses activités en ayant pour objectif de parvenir à un équilibre financier à long terme. A cet effet, il bénéficie d'une allocation budgétaire du gouvernement.

1.1.1.2 Organigramme

L'ECO a été créé en juillet 2001 par délégation de pouvoir du ministre des Finances au Secrétaire au Trésor. Il constitue une unité distincte du Trésor néo-zélandais et comporte trois éléments :

- Le Secrétaire au Trésor, qui est responsable en dernier ressort de l'approbation des opérations en vertu de la délégation de pouvoir.
- L'Eksport Kredit Fonden (EKF) qui, en sa qualité de mandataire de l'ECO, est chargé des tâches opérationnelles de l'ECO.
- Une Commission consultative pour les questions techniques qui joue le rôle de Conseil d'administration, apporte une contribution technique au Secrétaire au Trésor et est chargée des questions de politique générale, des comptes financiers et de la supervision des activités de l'ECO.

Cette structure :

- Permet au gouvernement néo-zélandais de tirer parti des meilleures pratiques internationales en matière de garantie des crédits à l'exportation et d'utiliser le système existant de l'EKF pour se conformer aux dispositions de l'Arrangement.
- Signifie que l'ECO peut réduire bon nombre des frais occasionnés par la création et la gestion d'un organisme de crédit à l'exportation.
- Assure la souplesse nécessaire à l'apport de perfectionnements à mesure que l'ECO acquiert de l'expérience.

1.1.1.3 Ressources

L'ECO fonctionne grâce à une délégation de pouvoir du ministre des Finances, mais n'a pas de dotation en capital. Il est habilité à accorder un soutien aux exportateurs, à concurrence des plafonds suivants :

- NZD 35 millions en ce qui concerne la réassurance à court terme pour les pays à haut risque, dans les cas où les assureurs refuseraient autrement leur concours.
- NZD 315 millions pour l'assurance-crédit à moyen/long terme.

Dans ces limites, l'ECO est aussi assujetti à des plafonds prudentiels internes pour aider à éviter des concentrations de risques.

L'ECO est censé parvenir à l'équilibre financier à long terme. A cette fin, les primes et les recettes qu'il perçoit doivent couvrir les pertes éventuelles, les dépenses d'administration, et le coût d'opportunité du capital pour le gouvernement néo-zélandais.

1.1.1.4 Autres organismes concernés

L'EKF, l'organisme danois de crédit à l'exportation, a été mandaté pour s'acquitter des tâches opérationnelles de l'ECO. Depuis 1922, il offre des garanties de crédits à l'exportation et il gère des risques bien plus vastes que ceux prévus dans le mécanisme proposé par la Nouvelle-Zélande. D'autres informations sur l'EKF peuvent être obtenues en consultant son site Web : www.ekf.dk.

L'ECO entretient aussi un dialogue permanent avec les principaux groupements commerciaux et associations néo-zélandais et aide les autres organismes gouvernementaux du pays en fournissant des informations sur le financement des crédits à l'exportation aux exportateurs néo-zélandais.

1.1.1.5 Relations avec l'État

L'ECO a été créé par délégation de pouvoir du ministre des Finances. Cela signifie que l'ECO est juridiquement tenu de se conformer aux conditions et modalités énoncées dans l'Accord de délégation considéré.

En attendant que la structure et le mode de gestion de l'ECO soient réexaminés, l'ECO opère comme faisant directement partie du Trésor néo-zélandais. Il s'ensuit que les dépenses et les recettes de l'ECO figurent sur les comptes de l'État néo-zélandais.

1.1.1.6 Relations avec le secteur privé

Le rôle de l'ECO est de renforcer les capacités des établissements de crédit à l'exportation du secteur privé et non de se substituer à eux.

L'ECO n'offre pas de garanties pour l'assurance-crédit des exportations à court terme, pour laquelle il existe des organismes privés. Il offre en revanche des services de réassurance pour les pays à haut risque, au cas par cas.

Sur le marché à moyen/long terme, l'ECO recherche des partenariats avec des institutions financières afin de fournir aux exportateurs des montages financiers pour leurs acheteurs. Le financement des exportations est instruit par les circuits bancaires normaux.

1.2 Financement des exportations

Il n'existe pas de crédits à l'exportation garantis par l'État.

1.3 Financements d'aide

Sans objet.

2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES

2.1 Garanties offertes aux exportateurs

L'ECO assure les exportateurs de biens et de services néo-zélandais contre certains risques de défaut de paiement d'exportations financées à crédit. Il applique différentes stratégies en fonction des produits, de la durée du crédit et des risques à l'étranger.

Pour renforcer les capacités du secteur commercial, l'ECO offre deux catégories de produits d'assurance :

- Une réassurance à court terme en vertu de laquelle une compagnie d'assurance délivre à l'exportateur néo-zélandais une police d'assurance contre le défaut de paiement pour un certain nombre d'acheteurs bien précis. Cette assurance couvre le risque de défaut de paiement de l'encours de la dette par les acheteurs. La compagnie d'assurance peut ensuite réassurer une partie du risque auprès de l'ECO.
- Une assurance-crédit à l'exportation à moyen/long terme : ce produit principal de l'ECO peut être modulé en fonction des trois garanties de base de l'ECO : une garantie financière, une garantie des crédits fournisseurs ou une garantie des crédits acheteurs.

Les polices d'assurance délivrées aux exportateurs sont toujours assorties de conditions (il n'y a indemnisation que si le défaut de paiement peut être imputé à un des risques couverts).

La quotité garantie est toujours inférieure à 100%. La quotité garantie effective est actuellement à l'étude et sera examinée opération par opération. Les parties intéressées sont encouragées à se mettre en rapport avec l'ECO pour obtenir davantage d'informations.

2.1.1 Types de polices offerts

2.1.1.1 Réassurance à court terme

Cette formule vise à renforcer les capacités des organismes privés fournissant leurs services aux marchés à haut risque plutôt qu'à se substituer à eux. Ce produit est offert à titre occasionnel pour les pays où :

- Le risque augmente fortement à la suite d'une crise économique et où il n'existe plus d'offre d'assurance à des conditions commerciales pour ces pays.
- Sur les marchés à haut risque, les assureurs ont atteint les limites de leurs capacités ou les conditions de crédit se dégradent. Une réassurance n'est toutefois pas possible pour les exportations vers des pays à très haut risque.

L'exportateur doit avoir l'habitude d'exporter vers ce marché et opérer par l'intermédiaire d'un assureur ou d'un financier. L'ECO réassure le risque encouru par le financier ou l'assureur.

Attendu que ce produit est offert à titre occasionnel dans certaines conditions (strictes) et qu'il est actuellement réexaminé, les parties intéressées sont invitées à contacter directement l'ECO au sujet des conditions de couverture et des modalités et conditions de l'offre.

2.1.1.2 Assurance et garantie des crédits à l'exportation à moyen/long terme

L'ECO offre un soutien direct aux exportateurs en assurant le risque de défaut de paiement ou de retard de paiement par un acheteur (ou un emprunteur) imputable à des risques commerciaux ou politiques spécifiés.

L'ECO fonde l'évaluation des risques commerciaux sur la solvabilité du débiteur, c'est-à-dire de l'emprunteur ou du garant, en tenant compte du secteur approprié (marché ou produit). Il fonde l'évaluation des risques politiques sur toutes les informations pertinentes disponibles touchant le pays considéré.

Les structures de base utilisées par l'ECO sont les crédits acheteurs, les crédits fournisseurs et les garanties financières. La structure employée est celle qui se prête le mieux à l'opération. Par exemple, en cas de garantie de crédits fournisseurs, si un exportateur néo-zélandais fournit un crédit à un acheteur, l'ECO offre à l'exportateur une garantie qui couvre les risques spécifiés de non-règlement du crédit.

2.1.2 Conditions de couverture

Le principal critère utilisé est la solvabilité de l'acheteur et du pays de destination, telle qu'elle est déterminée par l'ECO.

Les autres critères sont les suivants :

- Aux fins fiscales, l'exportateur est un résident néo-zélandais.
- L'ECO garantit les contrats de vente de biens et/ou de services entièrement ou partiellement fabriqués ou produits en Nouvelle-Zélande. Il exige que le bien ou le service exporté contienne au moins 30% de valeur ajoutée néo-zélandaise. Lorsque ce seuil n'est pas atteint, l'ECO peut aussi envisager d'accorder sa garantie pour la fraction néo-zélandaise de l'opération d'exportation.

- Les risques assurés par l'ECO émanent d'exportations néo-zélandaises légales. Sont définies comme étant légales les exportations qui ne sont pas contraires et ne contreviennent pas à la législation en vigueur en Nouvelle-Zélande ; et
- Conformément aux principes directeurs de l'OCDE, l'exportateur doit aussi signer une déclaration relative à la corruption.

2.1.3 Coût de la couverture

Le montant des primes et commissions de garantie varie en fonction de la nature du risque couvert, de la durée du crédit et de la solvabilité de l'acheteur comme du pays de destination. Les prix sont fixés de manière à couvrir les frais d'exploitation, les pertes éventuelles et le coût d'opportunité du capital pour la Couronne.

2.2 Garanties offertes aux banques

2.2.1 Types de polices offerts

2.2.1.1 Assurance couvrant les crédits documentaires

L'ECO peut apporter sa garantie aux banques qui confirment les crédits documentaires relatifs aux opérations d'exportation remplissant les conditions requises. Ces crédits documentaires peuvent revêtir la forme de lettres de crédit, de garanties bancaires ou de lettres de change.

L'ECO couvre les risques commerciaux et politiques confondus.

Les risques politiques peuvent être couverts seuls ; les risques commerciaux ne sont normalement couverts qu'avec les risques politiques.

La quotité garantie est toujours inférieure à 100 %. Elle est toutefois actuellement réexaminée et est décidée au cas par cas. Les parties intéressées sont invitées à contacter l'ECO pour plus d'informations.

2.2.1.2 Garantie couvrant les crédits acheteurs

Une garantie de crédits acheteurs couvre le risque de défaut de paiement sur un prêt.

Il existe une garantie contre les seuls risques politiques, mais elle est subordonnée à certaines conditions (l'indemnisation n'a lieu que si le défaut de paiement peut être imputé à un des risques couverts dans le cadre des risques politiques).

Il n'y a normalement pas de garantie contre les seuls risques commerciaux.

La quotité garantie est toujours inférieure à 100%. Elle est toutefois actuellement réexaminée et est décidée au cas par cas. Les parties intéressées sont invitées à contacter l'ECO pour plus d'informations.

2.2.1.3 Cession de garanties

Dans le cas de crédits fournisseurs, les exportateurs peuvent, avec l'accord de l'ECO, céder le droit à indemnisation à une institution financière, facilitant ainsi le financement de l'opération garantie.

2.2.2 Conditions de couverture

Le principal critère utilisé est la solvabilité de l'acheteur et du pays de destination, telle qu'elle est déterminée par l'ECO.

Les autres critères sont les suivants :

- Aux fins fiscales, l'exportateur est un résident néo-zélandais.
- L'ECO garantit les contrats de vente de biens et/ou de services entièrement ou partiellement fabriqués ou produits en Nouvelle-Zélande. Il exige que le bien ou le service exporté contienne au moins 30% de valeur ajoutée néo-zélandaise. Lorsque ce seuil n'est pas atteint, l'ECO peut aussi envisager d'accorder sa garantie pour la fraction néo-zélandaise de l'opération d'exportation.
- Les risques assurés par l'ECO émanent d'exportations néo-zélandaises légales. Sont définies comme étant légales les exportations qui ne sont pas contraires et ne contreviennent pas à la législation en vigueur en Nouvelle-Zélande ; et
- Conformément aux principes directeurs de l'OCDE, l'exportateur doit aussi signer une déclaration relative à la corruption.

2.2.3 Coût de la couverture

Voir 2.1.3.

2.3 Autres formules possibles

Sans objet.

3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

Sans objet.

4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE

La Nouvelle-Zélande ne mène pas d'opérations pour lesquelles des crédits d'aide sont associés à d'autres formes de crédit.

AVANT-PROPOS

Depuis la parution de la cinquième et dernière édition, la plupart des chapitres relatifs aux pays ont été revus et mis à jour en consultation avec les principaux organismes nationaux de crédits à l'exportation. Chaque chapitre comporte quatre grandes sections. La première passe en revue les principaux organismes intervenant dans le système de crédit à l'exportation du pays et en décrit la structure ; la deuxième décrit différents types de polices d'assurance et de garantie offerts, leurs conditions d'obtention, ainsi que la structure des primes perçues ; la troisième traite des formes de soutien financier public, de leurs conditions d'obtention et de la structure des taux d'intérêt effectifs ; enfin, la quatrième décrit les formules nationales de financements d'aide qui ont une incidence sur les opérations de crédit à l'exportation (par exemple, crédits mixtes).

A leur trentième Réunion, tenue en mai 1986, les Participants ont décidé de rendre public l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le texte intégral de l'Arrangement a été mis à jour en 2002 et constitue l'annexe I de ce volume. L'Annexe I de l'Arrangement contient l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires qui a pris effet le 15 avril 2002 et qui remplace l'Accord rendu public en 1981.

SOMMAIRE

Introduction

PAYS MEMBRES DE L'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

ÉCONOMIES NON MEMBRES

Hongkong, Chine
Roumanie
Singapour
Slovénie
Taïpei chinois

ANNEXES

- I. Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2002)
- II. Financement de projets : Accord sur l'instauration d'une souplesse portant sur les conditions et modalités de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, applicables au financement de projets pendant une période d'essai (1998)
- III. Procédures de la Communauté économique européenne concernant les crédits à l'exportation
- IV. Crédit à l'exportation et environnement : plan de travail
Déclaration d'action sur l'environnement (2000)
Accord sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets (1999)
Déclaration d'intention sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et l'environnement (1998)
- V. Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2000)
- VI. Projet de recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public – Sixième version révisée (2001)

ABRÉVIATIONS

APD	Aide publique au développement
Arrangement	Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement
CE	Communautés européennes
DTS	La valeur du débit de tirage spéciale
IDA	Agence de développement international
PMA	Pays les moins développés
SFI	Société financière internationale

INTRODUCTION

Les contributions

La présente publication décrit les systèmes de financement des exportations de 34 économies, dont 29 sont des pays de l'OCDE et sont membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de l'OCDE (l'Islande n'est pas membre du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation). A l'exception de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne et de la Turquie, ces pays de l'OCDE sont également Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'Arrangement), tandis que la Hongrie et la Pologne ont le statut d'observateur au Groupe des Participants. Les cinq économies non membres (Taïpei chinois ; Hong Kong, Chine ; Roumanie ; Singapour et Slovaquie) dont les systèmes de financement des exportations sont décrits dans ce volume, ne sont ni membres ni observateurs au Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ni au Groupe des Participants. Elles se sont néanmoins engagées à s'efforcer de se conformer aux dispositions de l'Arrangement.

Différences institutionnelles

Les 34 économies (bien que l'Irlande ait désormais aboli son système de soutien public des crédits à l'exportation) couvertes dans ce volume ont toutes mis en place un système permettant d'assumer au moins les risques politiques (risque de défaut de paiement découlant de restrictions imposées par les pouvoirs publics) afférents à l'octroi de crédits à l'exportation à des acheteurs étrangers, et beaucoup couvrent aussi le risque de non-transfert (risque de manque de disponibilité des devises nécessaires pour faire face aux obligations de remboursement), bien que la couverture puisse être limitée sur les marchés ayant des problèmes de solvabilité. La plupart des organismes assurant le risque politique couvrent aussi le risque commercial (risque de défaut de paiement découlant de la faillite ou de la défaillance de l'acheteur) et quelques-uns réassurent ces risques lorsqu'ils sont couverts par des établissements privés. En

plus de leurs activités en matière d'assurance, la plupart des économies accordent au moins une des trois formes de soutien financier public décrites plus haut.

Comme le font apparaître les chapitres qui suivent, l'intervention de l'État dans l'octroi des crédits à l'exportation se fait à travers des structures diverses : services d'un ministère ou organisme public, organismes publics autonomes, sociétés anonymes à caractère parapublic ou établissements privés fonctionnant pour partie en vertu d'un accord avec l'État. Ces structures se reflètent dans les modes de financement de ces entités : ressources budgétaires, fonds publics spéciaux, avances et dotations en capital de l'État, actions et obligations.

Crédits à l'exportation

On peut dire en gros qu'un crédit à l'exportation se présente sous la forme d'un mécanisme d'assurance, de garantie ou de financement qui permet à un acheteur étranger de biens et/ou de services exportés de différer son paiement pendant un certain temps. Les crédits à l'exportation se divisent généralement en trois grandes catégories : court terme (habituellement moins de deux ans), moyen terme (de deux à cinq ans) et long terme (plus de cinq ans).

Les crédits à l'exportation peuvent prendre la forme de crédits fournisseurs consentis par l'exportateur ou de crédits acheteurs, auquel cas c'est la banque de l'exportateur qui prête à l'acheteur (ou à sa banque). Le soutien public, fourni au travers des organismes de crédit à l'exportation, peut revêtir la forme d'une « garantie pure » (c'est-à-dire d'une assurance ou d'une garantie accordée à l'exportateur ou à l'établissement de prêt sans être assortie d'un concours financier) ; d'un soutien financier (crédits ou financement directs, refinancement, bonifications d'intérêt) ; et/ou d'un financement d'aide (crédits et dons). Le soutien financier public peut être accordé conjointement avec la garantie ou l'assurance de base ou il peut être fourni seul.

Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Participants

Les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le

Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ; la Hongrie et la Pologne ont la statut d'observateur au Groupe des Participants.

L'Arrangement, qui a été élaboré sous les auspices de l'OCDE, a pris effet en avril 1978 à la suite d'un accord entre les Participants. Il remplaçait un accord moins élaboré entre un nombre plus restreint de pays de l'OCDE en vigueur depuis le début de 1976.

L'Arrangement est une convention verbale (un *gentleman's agreement*) entre les Participants ; il ne constitue pas un Acte de l'OCDE, mais jouit du soutien administratif du Secrétariat de l'Organisation. Le texte intégral de l'Arrangement, dans sa version révisée de 2002, figure à l'annexe I de la présente publication. L'Arrangement est intégré dans le Droit de la Communauté européenne.

Objet et champ d'application

La principale raison d'être de l'Arrangement est d'offrir un cadre institutionnel qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'Arrangement vise à encourager une concurrence entre exportateurs qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les conditions les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public.

L'Arrangement s'applique aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus, se rapportant à des exportations de biens et/ou services ou à des opérations de crédit-bail comportant des conditions équivalentes, c'est-à-dire à des opérations de crédit-bail équivalentes en fait à des contrats de vente. L'Arrangement s'applique aussi aux circonstances dans lesquelles il est possible d'accorder un soutien public sous la forme de crédits d'aide liée et partiellement déliée – dénommés « aide liée » – et/ou de l'associer à des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Le matériel militaire et les produits agricoles sont exclus du champ d'application de l'Arrangement. Un Accord sur les crédits à l'exportation de produits agricoles est cependant en cours de négociation.

Accords sectoriels spéciaux

Trois accords sectoriels (portant sur les navires, les centrales nucléaires et les avions civils) sont annexés à l'Arrangement. Ils définissent les conditions spéciales auxquelles peut être accordé un soutien public dans les secteurs concernés.

Dispositions de l'Arrangement

L'Arrangement assigne des limites aux conditions et modalités des crédits à l'exportation qui bénéficient d'un soutien public. Ces limites concernent les primes minimums de référence, le versement comptant minimum à effectuer au point de départ du crédit ou avant celui-ci, les délais maximums de remboursement et les taux d'intérêt minimums qui bénéficient d'un soutien public. Des restrictions sont aussi imposées à l'octroi des crédits d'aide liée. Enfin, l'Arrangement prévoit des procédures permettant de bénéficier de dérogations – voire d'exceptions – à ces dispositions ainsi que des procédures de notification immédiate et préalable, d'échange d'informations et d'examen. Ces disciplines précisent :

- Les versements comptants doivent représenter 15 pour cent au moins de la valeur du contrat.
- Le délai maximum de remboursement est de cinq ans (ou huit ans et demi avec notification préalable). Il peut être porté à dix ans pour les pays en développement les plus pauvres.
- Des taux d'intérêt minimums s'appliquent au soutien financier public. Ces taux d'intérêt minimums correspondent aux taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR). Les TICR sont révisés tous les mois, et ils représentent les taux d'intérêt finals des prêts commerciaux sur le marché national de la monnaie en question. La condition relative aux taux d'intérêt minimums s'applique uniquement aux crédits bénéficiant d'un soutien financier public.

Ensemble d'Helsinki, 1991

Parallèlement à leurs activités relatives aux crédits à l'exportation, les Participants ont approuvé à la fin de 1991 un ensemble de réformes à l'Arrangement instaurant de nouvelles règles pour l'aide liée et partiellement déliée. Cet ensemble de réformes, connu sous le nom de « l'Ensemble d'Helsinki », instituait des règles en vue de réorienter ce type d'aide des pays en

développement les plus prospères (c'est-à-dire ceux dont le PNB les rend inéligibles à des prêts d'une durée de 17 ans de la Banque mondiale), qui sont généralement solvables et donc à même d'obtenir des crédits commerciaux, en faveur des pays en développement qui ont plus difficilement accès aux financements offerts sur le marché. En outre, les nouvelles règles interdisent l'aide liée pour les projets commercialement viables dans tous les pays sauf les PMA.

Les Participants ont défini deux critères décisifs pour évaluer si les projets sont commercialement non viables et donc éligibles à des financements d'aide :

- La non-viabilité financière du projet, c'est-à-dire qu'avec des prix appropriés fixés selon les principes du marché, le projet n'est pas capable d'engendrer un revenu suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et assurer la rémunération des capitaux utilisés.
- La possibilité, après un échange d'informations avec les autres Participants, de conclure raisonnablement qu'il est peu vraisemblable que le projet puisse être financé aux conditions commerciales ou aux conditions prévues par l'Arrangement.

L'Arrangement dispose aussi qu'il ne doit pas être accordé d'aide liée si le niveau de concessionnalité est inférieur à 35 % (ou 50 % si le pays bénéficiaire est un PMA).

Ensemble Schaerer, 1994

En août 1994, les Participants ont approuvé un ensemble de réformes à l'Arrangement, « l'Ensemble Schaerer », dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Suppression éventuelle des derniers taux d'intérêt bonifiés (taux basés sur les DTS), de sorte que seuls les TICR fixés en fonction de l'évolution du marché puissent être utilisés en tant que taux d'intérêt minimums pour tous les marchés.
- Introduction d'une classification automatique des pays pour déterminer le délai maximum de remboursement. Cette nouvelle classification est fonction du PIB par habitant enregistré par la Banque mondiale.
- Révision du taux d'escompte pour fixer le niveau de concessionnalité (notion similaire à celle d'élément de libéralité) des prêts d'aide, afin de mieux refléter les conditions du marché.

- Approbation d'un nouveau programme de travail, portant notamment sur les primes minimums et les conditions connexes, les règles en matière de crédits à l'exportation de produits agricoles, un plus grand déliement de l'aide et la poursuite de l'examen du problème des guichets commerciaux.

Orientations concernant l'aide liée, 1996

En novembre 1996, les Participants sont parvenus à un accord sur des « Orientations concernant l'aide liée ». Ces Orientations sont le fruit de quatre années d'application des règles de l'Ensemble d'Helsinki de 1991 concernant l'aide liée. Elles résultent de l'évaluation de plus de 100 notifications de projets individuels par les Participants aux réunions qu'ils ont tenues mensuellement depuis février 1992.

Les Orientations [diffusées sous la cote OCDE/GD(96)180] ont pour objet d'aider les concepteurs de projets à prévoir, à un stade précoce, si un projet a ou non des chances de satisfaire aux deux critères essentiels sur la viabilité commerciale (indiqués plus haut), qui déterminent l'éligibilité aux financements d'aide. Les Orientations visent à déterminer les principales caractéristiques techniques et économiques des projets précédemment évalués qui ont nettement influencé les décisions des Participants sur le point de savoir si un projet était ou non éligible pour un financement d'aide liée. Les Orientations donnent des indications utiles sur la probabilité de la viabilité commerciale d'un projet, mais n'ont pas pour but de préjuger ni d'empêcher l'évaluation de tel ou tel projet. De fait, les Participants reconnaissent que tous les projets doivent être examinés au cas par cas en tenant compte des circonstances qui leur sont propres.

Ensemble de Knaepen, 1997

En juin 1997, les Participants sont parvenus à un accord sur les Principes directeurs concernant les primes et les conditions connexes applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (« l'Ensemble de Knaepen »). Ces Principes directeurs fixent le montant minimum des primes relatives au risque souverain et aux risques pays, que l'acheteur/l'emprunteur soit une entité publique ou privée. Ces primes :

- Sont fonction du risque.
- Éliminent les distorsions de la concurrence et créent de ce fait les conditions d'une lutte à armes égales, compte tenu des différences de qualité de la couverture.

- Ne sont pas insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Respectent la transparence entre les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Les principaux éléments de l'Ensemble Knaepen sont les suivants :

- Un modèle économétrique pour l'évaluation des risques pays.
- Des primes minimums de référence pour les sept catégories de risques pays.
- Certaines différences dans les taux minimums applicables selon la qualité de la couverture et la quotité garantie (autrement dit, le montant des primes doit tenir compte des différences dans les conditions connexes afin de créer les conditions d'une concurrence à armes égales, du point de vue de l'exportateur).
- Des procédures d'examen destinées à garantir qu'au fil du temps les taux continuent à refléter les risques et restent suffisants pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Un vaste échange électronique d'informations pour assurer une transparence maximale entre les Participants.
- Un système d'exceptions permises concernant les réductions de prime pour l'externalisation/l'atténuation des risques.

L'Ensemble de Knaepen, qui est entré en vigueur le 1er avril 1999, s'applique à tous les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public quelle qu'en soit la forme : financement direct, refinancement, assurance ou garanties (mais les opérations portant sur les aéronefs gros porteurs et sur les navires qui relèvent de l'Accord sectoriel relatif aux navires ne sont pas soumises aux principes directeurs).

Accord sur le financement de projets, 1998

A la suite d'un accord entre les Participants en juillet 1998, un Accord sur l'instauration d'une certaine souplesse applicable aux termes et conditions de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des transactions concernant le financement de projets est désormais en vigueur pour une période d'essai qui a été prolongée jusqu'au 31 août 2002. Cet Accord figure à l'Annexe II de cette publication.

Approches communes concernant l'environnement, 2001

Au cours des dernières années, les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont entamé des discussions et pris des dispositions au sujet de l'impact sur l'environnement des opérations financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Les Ministres des pays de l'OCDE ont chargé le Groupe de travail en 1999, puis à nouveau en 2000, de fortifier les approches communes concernant l'environnement. Le Groupe de travail a publié les quatre déclarations publiques ci-après touchant l'environnement; le texte de ces déclarations est intégralement reproduit à l'Annexe IV :

- Plan de travail 2000
- Déclaration d'action 2000
- Accord de 1999 sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets
- Déclaration d'intention de 1998

Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont négocié des Approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation en vue d'une conclusion pour la fin de 2001 sous la forme d'un Projet de recommandation de l'OCDE. Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont décidé d'appliquer, volontairement et unilatéralement, les Approches communes à partir du janvier 2002. Le texte des Approches communes est contenu dans l'Annexe VI.

Action relative à la corruption, 2000

En 2000, le Groupe de travail a publié une Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cette Déclaration souligne combien les gouvernements des pays de l'OCDE jugent important de ne pas consentir de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des contrats d'exportation ayant été obtenus par la corruption et signale qu'ils s'engagent à prendre des mesures concrètes et coordonnées pour atteindre cet objectif, en tenant compte du fait que les systèmes de crédits à l'exportation des pays Membres de l'OCDE sont régis par des instruments et institutions judiciaires spécifiques.

Parallèlement à l'élaboration de la Convention adoptée par l'OCDE en 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les

transactions commerciales internationales et depuis que cette convention est entrée en vigueur en février 1999, le Groupe de travail a examiné les systèmes nationaux de crédits à l'exportation pour déterminer comment tenir compte de la Convention en consentant des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cet examen a abouti à un accord sur la nécessité de prendre des dispositions appropriées. On trouvera le texte intégral de la Déclaration d'action à l'Annexe V.

Extrait de :

Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries 2002 Supplement

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/g2gh338a-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Nouvelle-Zélande », dans *Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries : 2002 Supplement*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264099418-10-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.